



MINISTÈRE CHARGÉ DU LOGEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale
de la cohésion sociale

Sous-direction des affaires financières et de la modernisation
(SD5)
Mél. : DGCS-SD5A@social.gouv.fr

Sous-direction des professions sociales, de l'emploi et des
territoires (SD4)
Mél. : DGCS-METIERS@social.gouv.fr

La ministre déléguée auprès du Premier ministre,
en charge de l'égalité entre les femmes et les
hommes, de la diversité et de l'égalité des chances
La ministre déléguée auprès de la ministre de la
transition écologique, en charge du logement

à

Madame et Messieurs les préfets de région
Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie à :

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et
départementaux de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale (DRDJSCS)

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux de
la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
(DRJSCS)

Monsieur le directeur de la Direction régionale et
interdépartementale de l'hébergement et du
logement (DRIHL) [pour les politiques le concernant]

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux aux
droits des femmes et à l'égalité (DRDFE)

Mesdames et messieurs les directeurs des directions
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale et de la
protection des populations

Mesdames et Messieurs les directeurs
départementaux de la cohésion sociale

INSTRUCTION N° DGCS/SD5/SD4/2020/127 du 24 juillet 2020 relative à la prise en charge par le budget de l'Etat (programmes 177 et 137) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire.

Date d'application : immédiate

NOR : SSAA2019664J

Classement thématique : établissements sociaux et médico-sociaux

Examinée par le COMEX le 27 juillet 2020

Document opposable : NON

Déposée sur le site *circulaires.legifrance.gouv.fr* : OUI

Publiée au BO : NON

Résumé : Il est instauré une procédure de prise en charge par le budget de l'Etat (programmes 177 et 137) des surcoûts occasionnés par la crise sanitaire. Cette procédure bénéficiera aux opérateurs financés par l'Etat qui ont engagé des dépenses exceptionnelles pour protéger leurs salariés et leurs publics pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (12 mars -10 juillet 2020).
Mention Outre-mer : Le texte s'applique en l'état dans ces territoires.
Mots-clés : Crise sanitaire / Gestion budgétaire
Annexe(s) : ANNEXE I – Grille des dépenses éligibles et de calcul ANNEXE II – Liste des opérateurs éligibles au remboursement par l'Etat des surcoûts et, sous certaines conditions, de la prime exceptionnelle covid ANNEXE III – Versement d'une prime exceptionnelle covid désocialisée et défiscalisée pour les personnels des établissements et services sociaux privés et publics dans le cadre de l'épidémie de covid-19. ANNEXE IV - Imputation budgétaire des dépenses de l'Etat

Il est instauré une procédure de remboursement « sur factures » des surcoûts liés à la crise sanitaire et supportés par les associations du secteur social. Ce remboursement est notamment indispensable pour toutes les structures financées par l'Etat qui ont engagé des dépenses exceptionnelles pour protéger leurs salariés et les personnes accueillies ou aidées pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (12 mars - 10 juillet 2020).

Ces dépenses relèvent de l'Etat, au prorata du financement par l'Etat de ces structures, et ont vocation à être remboursées par ce dernier (parallèlement au maintien des dotations habituelles) sur la base des factures acquittées et autres pièces justificatives.

Les principes suivants doivent être appliqués par les services de l'Etat (DRJSCS, DRDFE, DRIHL) pour la prise en charge de ces surcoûts, afin d'aligner les modalités de remboursement du secteur social sur celles du secteur médico-social.

Cette procédure prend également en compte les conséquences de l'obligation du port du masque dans les espaces publics clos (décret n° 2020-884 du 17 Juillet 2020) et la recommandation adressée aux employeurs de constituer un stock de masques de 10 semaines (recommandation du gouvernement du 23 Juillet 2020).

Il est possible que le Gouvernement puisse à nouveau approvisionner les structures concernées par cette instruction en masques dans les toutes prochaines semaines. Lorsque cela vous sera confirmé, cet approvisionnement réduira d'autant le poste de dépenses sur les masques.

1 - Prise en charge des « charges exceptionnelles »

a) Les « charges exceptionnelles »

Toutes les « *charges exceptionnelles induites par la gestion de l'épidémie covid-19 en termes de ressources humaines, matérielles et logistiques* », selon les termes utilisés dans la circulaire du 5 Juin 2020 pour la campagne budgétaire 2020 des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées (PAPH), sont éligibles à un remboursement par l'Etat sous réserve de produire les pièces justificatives (attestées comme réellement encourues par l'expert-comptable ou, à défaut, par la direction de la structure) et de justifier le lien avec la crise (à l'exclusion donc des dépenses déraisonnables ou entrant dans la dotation habituelle).

Ces charges exceptionnelles ne peuvent donc inclure celles financées par une dotation ou subvention habituelle. Pour mémoire, l'ordonnance n°2020-313 du 25 mars 2020 a prévu le maintien des financements publics des ESSMS pendant la période d'état d'urgence sanitaire en cas de réduction de leur activité ou de fermeture liées à la crise.

Le remboursement pourra porter sur l'ensemble des surcoûts listés en ANNEXE I, en particulier des dépenses RH exceptionnelles de remplacement des salariés absents.

b) Les associations éligibles

La demande de remboursement doit se faire en respectant le principe de spécialité budgétaire : elle doit être rattachable à un financement antérieur de l'Etat, chaque association devant se tourner vers ses financeurs habituels (en complément donc de la subvention versée ou attendue en 2020 par la structure), dans le respect des périmètres de chaque programme (programmes 177 et 137).

Seules les associations accueillant du public ou des personnes aidées et vulnérables sont éligibles à la prise en charge de leurs surcoûts. La liste des associations concernées figure en ANNEXE II. Cela exclut par exemple les associations têtes de réseau qui n'ont que des activités d'animation de leurs adhérents. Pour les associations œuvrant dans le domaine de la lutte contre la précarité alimentaire, les surcoûts font l'objet d'une procédure ad hoc de prise en charge.

c) La prime covid

Enfin, le gouvernement a décidé la compensation par l'Etat d'une prime exceptionnelle d'un montant maximum de 1 000 € versée aux personnels des établissements et services sociaux listés à l'ANNEXE II dont le financement relève du programme 177, pour tenir compte de leur implication particulière dans le cadre de l'épidémie du covid-19. Cette prime ne donne pas lieu à proratisation de la compensation. Les modalités de mise en œuvre de la prime exceptionnelle sont précisées à l'ANNEXE III.

2 - Pas de double financement d'une même dépense

Une même dépense exceptionnelle ne peut être remboursée qu'une fois. L'absence de double financement doit être attestée par l'expert-comptable de l'association (ou en son absence par une déclaration sur l'honneur du demandeur) et contrôlée par le service instructeur par sondage, en respectant les principes suivants :

a) distinction entre surcoûts et opérations nouvelles décidées pour répondre à la crise : ces dernières étant financées par des crédits spécifiques, elles n'ont pas à être présentées comme des surcoûts (augmentation du nombre de places, création de nouvelles structures, etc.). Dans tous les cas, les éventuelles subventions déjà fléchées sur ces surcoûts devront être déduites des remboursements demandés.

b) activité partielle : lorsque les dotations et subventions annuelles sont maintenues intégralement et couvrent les dépenses de personnel, le recours au chômage partiel n'est pas

utile et, s'il a été demandé, il doit être déduit des surcoûts¹ (à défaut, il s'agira d'une avance de trésorerie, avec compensation du surfinancement en 2021). Des contrôles sur ce point pourront avoir lieu en DR/DD, à partir de données des Direccte.

c) proratisation en fonction de la participation initiale de l'Etat : les surcoûts sont pris en charge par chaque programme budgétaire au prorata du financement de l'association (ou d'un projet donné) par ce programme. Le coefficient de proratisation correspond donc à la part du financement de la structure par l'Etat, estimé pour l'année 2020 (ou 2019 si 2020 n'est pas connue).

NB : les règles de prise en charge, ainsi que la liste des surcoûts éligibles pendant la période de l'état d'urgence sanitaire en ANNEXE I, ne valent que pour l'Etat, sans préjudice de règles différentes adoptées par les collectivités locales, notamment les conseils départementaux.

d) période d'éligibilité : les dépenses encourues pendant l'état d'urgence sanitaire (entre le 12 mars et le 10 juillet 2020) sont éligibles. Néanmoins, les dépenses d'équipement de protection individuelle (catégorie 1 de l'annexe I) qui interviendraient après cette période et jusqu'à la fin de l'année 2020 peuvent également être prises en charge.

e) remboursement des seules dépenses encourues, sur la base de pièces justificatives, après que l'opérateur en ait fait l'avance de trésorerie.

3- Dépôt des demandes

Le remboursement prend la forme d'une subvention exceptionnelle, en complément des éventuelles subventions de fonctionnement et des dotations de la campagne tarifaire prévue pour 2020. Les opérateurs sont invités à ne déposer qu'une seule demande auprès du service instructeur de leurs subventions habituelles (DRJSCS ou DRIHL ou DRDFE) après la fin de l'état d'urgence sanitaire (12 mars – 10 juillet 2020).

Comme indiqué supra, la demande comporte au minimum :

- la feuille de calcul proposée en ANNEXE I, à l'appui des pièces justificatives ;
- l'attestation du comptable (ou, si la structure n'en dispose pas, du représentant légal de l'association) que les dépenses ont été réellement encourues, qu'elles sont liées à la crise et qu'elles n'ont pas déjà été remboursées par ailleurs ;
- la quote-part de la participation de l'Etat dans l'ensemble du budget de l'association, à appliquer au total des surcoûts à cofinancer.

Les **besoins de crédits** devront être transmis aux directions régionales, celles-ci seront chargées d'en analyser le contenu et de transmettre à leur tour les demandes qu'elles estiment justifiées en synthèse à la DGCS. Les crédits correspondant seront délégués en fin d'année. L'imputation des surcoûts pour les programmes 177 et 137 est indiquée en ANNEXE IV.

Pour les ministres et par délégation :
La cheffe du service des politiques
sociales et médico-sociales, adjointe à la
directrice générale de la cohésion sociale,



Cécile TAGLIANA

¹ Les ESMS sont éligibles à l'activité partielle ; néanmoins, pour éviter les doubles financements, ils peuvent soit renoncer à l'indemnité de l'Etat (en informant la Direccte) soit renoncer à l'activité partielle et placer le salarié en « dispense d'activité » (avec maintien du salaire). <https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/coronavirus-covid-19/questions-reponses-par-theme/faq-chomage-partiel-activite-partielle#consequences>

ANNEXE I – Grille des dépenses éligibles et de calcul

Dépenses	Conditions à remplir
<p>1/ Achats d'équipement de protection individuelle (EPI) liés à la crise sanitaire</p> <ul style="list-style-type: none"> - gants, masques, visières, gel hydroalcoolique, etc. - barrières PVC pour l'accueil du public <p>Recettes à déduire</p> <ul style="list-style-type: none"> - subventions déjà fléchées sur certains produits, qui n'ont pas à être remboursées 2 fois : masques, etc. - éventuelles économies sur les dépenses courantes 	<p>Factures acquittées et liées à la crise et servant à l'équipement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des salariés ; - du public accueilli, à l'exclusion des usagers bénéficiant de distributions gratuites de masques par l'Etat.
<p>2/ Surcoûts RH liés au confinement</p> <ul style="list-style-type: none"> - embauches et prestations d'intérim pour remplacer les salariés absents - hausse de la masse salariale induite par les heures supplémentaires, le travail le we, etc. - frais de transport du personnel (taxi, etc.) - alimentation, portage de repas destiné au personnel - prestations et équipements informatiques liés au télétravail du personnel <p>Recettes à déduire</p> <ul style="list-style-type: none"> - rémunérations déjà prises en charge dans le cadre de la crise : indemnités journalières (IJ) pour les arrêts de travail « garde d'enfant », activité partielle 	<p>Exclusion des revalorisations salariales décidées pendant la crise.</p> <p>Exclusion des primes COVID versées aux salariés (poste de dépenses infra non proratisé).</p>
<p>3/ Prestations supplémentaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - nettoyage, entretien, gardiennage - location de matériels (informatique, médical...) - surconsommation des fluides (eau, électricité, téléphone, etc.). - maintien du pécule versé aux personnes accueillies, lorsque ce pécule est financé par des activités qui ont dû s'arrêter <p>Recettes à déduire</p> <ul style="list-style-type: none"> - subventions déjà fléchées sur certaines dépenses - éventuelles économies sur les dépenses courantes 	<p>Factures acquittées et liées à la crise ou hausse du poste de dépenses (par rapport à n-1 ou m-1) engendrées par la crise.</p> <p>Exclusion des frais d'obsèques (Article R.314-26 du CASF)</p>
<p>4/ Pertes de recettes d'hébergement</p> <ul style="list-style-type: none"> - hausse de la vacance : séjours raccourcis, reports ou gels des entrées, vacance des places d'intermédiation locative¹, affectation de places au déconfinement - impayés des résidents, après mise en œuvre des procédures habituelles de recouvrement <p>Recettes à déduire</p> <ul style="list-style-type: none"> - économies (sur les coûts variables) engendrées par l'absence du résident - plafonnement éventuel en fonction d'un prix de journée de référence 	<p>Baisse par rapport à n-1 ou m-1 ou par rapport au niveau attendu du prévisionnel d'exploitation (cas de nouveaux services, des extensions d'activités, etc.)</p> <p>Exclusion des baisses des dons aux associations (y compris dons alimentaires et dons en nature)</p> <p>Exclusion des pertes de recettes commerciales annexes.</p>
Total	
Coefficient de prise en charge par l'Etat (proratisation par rapport aux autres financeurs publics)	
Total après proratisation	
Prime Covid (1 000 € maximum par salarié, pour les secteurs éligibles à la compensation)	<p>Compensation sur la base :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du versement effectif (fiche de paye, déclarations Urssaf, etc.) - ou de la décision de versement (décision unilatérale de l'employeur ou accord d'entreprise).
Total	

¹ Le gestionnaire étant tenu de payer le loyer bien que le logement ne soit pas occupé.

Remarques sur les catégories de dépenses :

- Les surcoûts doivent être encourus pendant la période de l'état d'urgence sanitaire (12 mars -10 juillet 2020), sauf pour les dépenses d'équipement de protection individuelle (EPI, catégorie 1 du tableau ci-dessus) qui sont éligibles jusqu'à la fin de l'année 2020. Ces dépenses d'EPI peuvent intégrer un stock de 10 semaines de masques (recommandation du gouvernement aux employeurs du 23 juillet 2020).
- Le coefficient de proratisation correspond à la part du financement par l'Etat dans la structure ou le projet.
- La grille ci-dessus ne vaut que pour les associations du secteur social, financées par les programmes 137 et 177 de l'Etat, sans préjudice de règles différentes adoptées par les collectivités locales.
- Il n'y a pas d'obstacle au remboursement des masques achetés directement par une association, en complément des distributions organisées gratuitement par l'Etat.

Remarques sur le remboursement de la prime COVID:

- Lorsque l'opérateur est éligible à la compensation de la prime par l'Etat, celle-ci n'est pas proratisée en fonction de la part de l'Etat dans le budget de l'association.
- La prime versée aux personnels des établissements et services sociaux visés à l'annexe II sera entièrement compensée par l'Etat dès lors que l'activité relève du programme 177, indépendamment des cofinancements de la structure. Les autorités de tarification compétentes disposent néanmoins d'une marge de manœuvre et d'appréciation pour arrêter une solution de cofinancement en fonction du contexte local.
- Le dispositif de recensement auprès des services déconcentrés sera lancé dans le courant de l'été avec un retour attendu pour le 10 septembre 2020.

ANNEXE II

Liste des opérateurs éligibles au remboursement par l'Etat des surcoûts et, sous certaines conditions, de la prime exceptionnelle covid

1. Remboursement des surcoûts :

Pour le programme 177 :

Opérateurs « Hébergement » :

- centres d'hébergement d'urgence (CHU) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (8° L312-1 du CASF et L322-1 du CASF),
- veille sociale : centres d'accueil de jour, équipes mobiles, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), Samu social Paris groupement d'intérêt public (8° I L312-1 du CASF, L322-1 du CASF et L345-2, L345-2-1 du CASF),
- pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale (4° du L633-1 et au 3° du L631-11 du code de la construction et de l'habitation).
- associations d'intermédiation locative (L 365-4 du CCH) ;
- résidences sociales (au prorata de la part du financement du P177 (AGLS) dans le budget total de la structure).

Opérateurs « lutte contre les exclusions » accueillant du public :

- opérateurs intervenant auprès des gens du voyage et accueillant du public,
- acteurs œuvrant dans le champ de l'insertion et l'urgence sociale,
- associations intervenant dans l'accès aux droits et à la santé des publics précaires,
- associations généralistes du champ social.

Pour le programme 137 :

Associations d'information et d'accompagnement intervenant auprès des femmes (femmes victimes de violences, femmes souhaitant accéder à une IVG, etc.) :

- Accueil de jour ;
- Lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation pour les femmes victimes de violences ;
- Centres d'information des femmes et des familles ;
- Etablissements d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial.

2. Eligibilité et compensation de la prime covid :

Pour le programme 177 :

Opérateurs éligibles au versement de la prime de 1 000 € maximum compensée par l'Etat :

- centres d'hébergement d'urgence (CHU) et centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) (8° L312-1 du CASF et L322-1 du CASF),
- veille sociale : centres d'accueil de jour, équipes mobiles, service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), Samu social Paris groupement d'intérêt public (8° I L312-1 du CASF, L322-1 du CASF et L345-2, L345-2-1 du CASF),
- pensions de familles et résidences hôtelières à vocation sociale (4° du L633-1 et au 3° du L631-11 du code de la construction et de l'habitation).
- associations d'intermédiation locative (L 365-4 du CCH) ;

Opérateurs éligibles au versement de la prime de 1 000 € maximum sans compensation par l'Etat :

- résidences sociales, foyers de travailleurs migrants et foyers de jeunes travailleurs (L 633-1 du CCH), organismes d'accueil communautaire et d'activité solidaire (L 265-1 du CASF).

ANNEXE III
Versement d'une prime exceptionnelle covid désocialisée et défiscalisée pour les
personnels des établissements et services sociaux privés et publics
dans le cadre de l'épidémie de covid-19

Références juridiques

Public : décret n°2020-711 du 12 juin 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux personnels des établissements et services publics sociaux et médico-sociaux relevant des 3 fonctions publiques (FPH/FPT/FPE) dans le cadre de l'épidémie de covid-19 pris en application de l'article 11 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Privé : principe du versement de la prime et de la défiscalisation et désocialisation de la prime qui sera inscrit dans la prochaine loi de finances rectificative et modalités de versement précisées dans la présente annexe. Date d'entrée en vigueur rétroactive fixée au 1^{er} juin 2020 pour l'exonération de cette prime exceptionnelle d'impôt sur le revenu, de cotisations et contributions sociales. Les employeurs ont la possibilité de verser cette prime par anticipation, sans attendre la publication des textes.

Principes de mise en œuvre

Caractéristiques de la prime :

Possibilité de verser une prime **d'un montant de 1 000 euros maximum** pour les salariés de ces établissements et services sur l'ensemble du territoire national.

La prime exceptionnelle est exonérée de toutes les cotisations et contributions sociales ainsi que d'impôt sur le revenu.

Dans le champ public et privé, sont visés l'ensemble des professionnels, titulaires, contractuels, apprentis, toutes filières professionnelles confondues, personnels de renfort.

Conditions d'éligibilité :

Dans le secteur public : Présence effective du personnel sur la période de référence comprise entre le 1^{er} mars et le 30 avril 2020 (télétravail inclus dans la FPH).

La quotité de travail des agents titulaires de la FPH et de la FPE n'est pas prise en compte pour calculer l'éligibilité à la prime COVID.

En revanche, pour les personnels contractuels de la FPH, la quotité de travail est prise en compte pour le calcul de l'éligibilité à la prime. Il convient ainsi de proratiser la présence de ces personnels pour valider leur éligibilité à la prime (pour cumuler l'équivalent d'un temps complet de 30 jours de présence effective, une personne à mi-temps doit justifier d'une présence de : $30 / 0,5 = 60$ jours de présence effective).

Pour la FPT, il appartient à l'autorité territoriale compétente de déterminer les bénéficiaires de la prime exceptionnelle ainsi que le montant alloué à chacun dans le respect des modalités d'attribution.

Le montant de la prime exceptionnelle est réduit de moitié en cas d'absence d'au moins quinze jours calendaires pendant la période de référence. Les agents absents plus de 30 jours calendaires au cours de cette même période ne sont pas éligibles. L'absence est constituée pour les motifs hors congé de maladie, accident de travail ou maladie professionnelle (présomption d'imputabilité au virus Covid-19), les congés annuels et les congés au titre de la réduction du temps de travail.

Dans le secteur privé : ces critères d'éligibilité sont indicatifs. Les critères de versement aux professionnels concernés, à savoir les professionnels particulièrement mobilisés pendant la crise sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif, sont déterminés par les structures

par accord d'entreprise ou d'établissement ou par décision unilatérale de l'employeur, non soumis à agrément ministériel défini au L314-6 CASF.

Règles de cumul avec d'autres primes :

Public : la prime n'est pas cumulable avec la prime fonction publique (FPT/FPE) instituée par le décret n° 2020-570 du 14 mai 2020.

Privé : les exonérations fiscales et sociales ouvertes pour cette nouvelle prime exceptionnelle COVID peuvent se cumuler avec celles relatives à la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat (prévue à l'article 7 de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, y compris dans le régime prévu par l'ordonnance n° 2020-385 du 1er avril 2020 modifiant la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat).

Date limite de versement :

La prime exceptionnelle Covid-19 devra être versée sur l'année 2020 (avant le 31/12/2020).

ANNEXE IV - Imputation des surcoûts

Surcoûts Programme 177

Les dépenses exceptionnelles devront être imputées dans Chorus comme suit :

Référentiel activité	Surcoûts liés à la crise Covid - 19	Sous-action	Axe ministériel 1
17701031206	Situations exceptionnelles – veille sociale	0177-12- 04	01-CORONAVIRUS-2020
17701041210	Situations exceptionnelles – Hébergement d'urgence*	0177-12- 06	01-CORONAVIRUS

* Tous les dispositifs d'hébergement (y compris CHRS) et logement

Surcoûts Programme 137

Les dépenses exceptionnelles devront être imputées dans Chorus comme suit :

Référentiel activité	Surcoûts liés à la crise Covid-19	Sous-action	Axe ministériel 1
013750032153	Etab d'info de consultation et de conseil familial	0137-21	01-CORONAVIRUS-2020
013750032156	Lieux d'accueil, d'écoute et d'orientation (LAEO)	0137-21	01-CORONAVIRUS-2020
013750032157	Accueils de jour	0137-21	01-CORONAVIRUS-2020
013750022261	Insertion professionnelle (CIDFF/BAIE, ...)	0137-22	01-CORONAVIRUS-2020

Il est demandé de flécher dans Chorus les dépenses spécifiquement effectuées au titre de la pandémie actuelle, en référant un axe récemment créé en interministériel « 01-CORONAVIRUS-2020 », accessible à vos services dans le champ « axe ministériel 1 », des dossiers d'engagement qu'ils initient.